



COMMUNE DE DAGNEUX
CIRCULATION ALTERNEE
ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

ARRETE N°2021-02-15

RD 61 – Rue des CHARTINIÈRES
entre le giratoire des Princes et le carrefour boulevard Robert Schuman

Le Maire,

VU le Code de la Route ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code Pénal ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande de la société Sater de Collonges-au-Mont-d'Or (69660) en date du 19 février 2021, pour permettre des travaux d'inspection et de curage de collecteurs d'assainissement, à hauteur de la RD 61 rue des Chartinières entre le giratoire des Princes et le carrefour boulevard Robert Schuman,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les circulations automobile et piétonne durant la réalisation des travaux effectués par la société Sater, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation et des usagers de la voie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : la circulation des véhicules et des piétons sera réglementée à la hauteur de la RD 61 rue des Chartinières, entre le giratoire des Princes et le carrefour boulevard Robert Schuman. Cette réglementation sera applicable entre le lundi 08 mars 2021 à 7 heures et le mercredi 17 mars 2021 à 17 heures.

ARTICLE 2 : la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat de circulation piloté par feux tricolores ou manuellement. A hauteur des travaux, le dépassement et le stationnement seront interdits. La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : la circulation des piétons sera dirigée du côté opposé aux travaux par une signalisation adaptée de type : « Piétons, passez en face ».

ARTICLE 4 : si l'enrobé et / ou le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. Si le mobilier urbain est endommagé, il devra être remplacé à l'identique.

ARTICLE 5 : la signalisation réglementaire sera mise en place, entretenue et déposée par la société Sater, sous contrôle des services de l'agence routière locale du Conseil Départemental. Le responsable de la signalisation est Monsieur GROBEL Olivier (06.15.23.09.31).

ARTICLE 6 : le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

ARTICLE 7 : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative ou de manière dématérialisée via le site <https://citoyens.telerecours.fr>, et selon l'article R.416-6 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

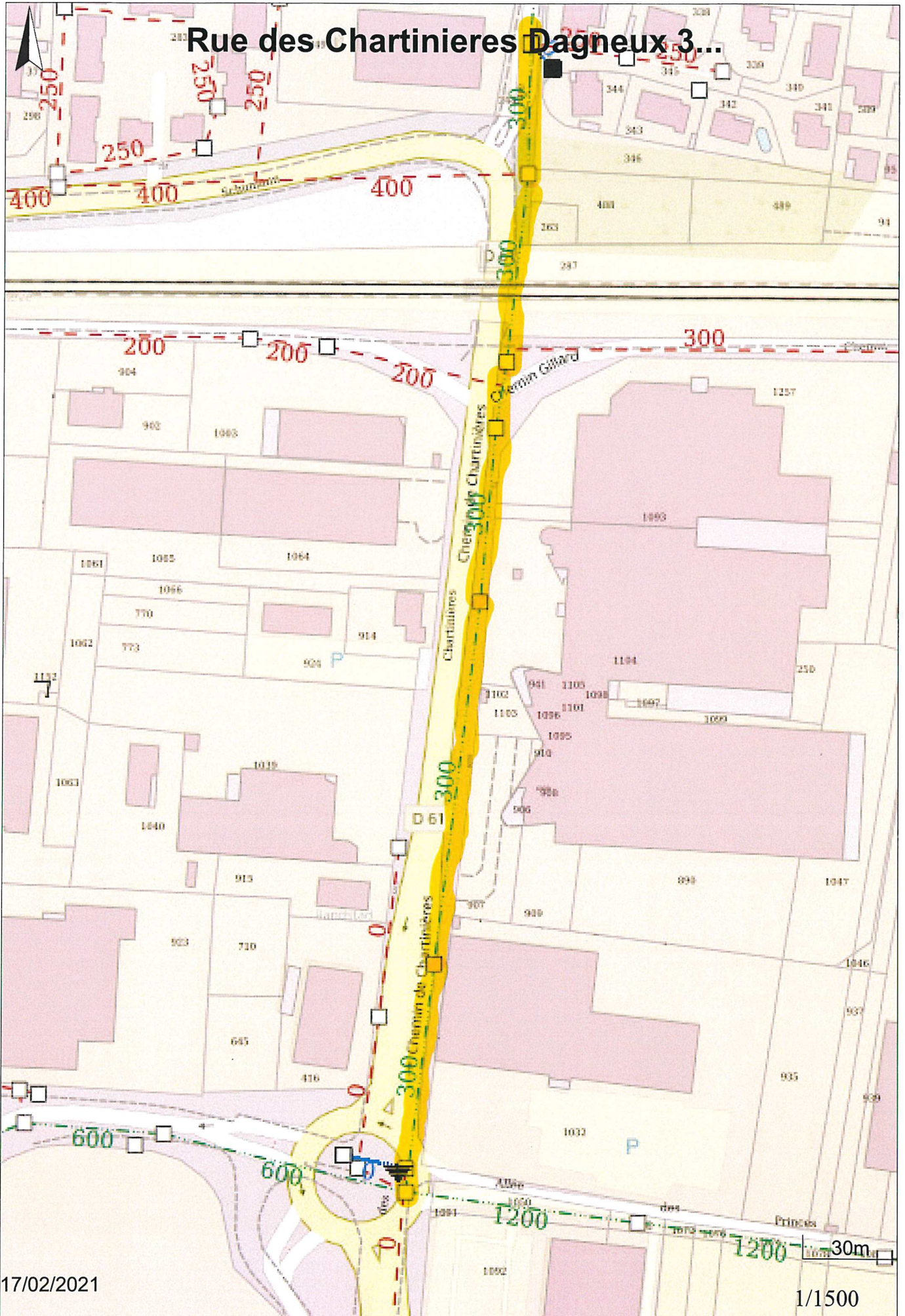
ARTICLE 8 : la société Sater est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Chef d'Agence Dombes Plaine de l'Ain du Conseil Départemental à La Boisse,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,
- Monsieur le Chef du centre de secours de Montluel,
- Service de Police Municipale de Dagneux.

FAIT à DAGNEUX, le 22 février 2021
Le Maire, Carine COUTURIER



Rue des Chartinieres Dagneux 3...



17/02/2021

1/1500